

3 Greffe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## **Marcel BONNOT**

Député du Doubs

Montbéliard, le 12 Juin 2017

CRC Bourgogne-FC

KCC GA170243 KJF

15/06/2017

**Objet :** Observations sur le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes relatif à l'examen de la gestion de l'Agglomération de Montbéliard depuis 2011.



Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté 28-30 rue Pasteur CS 71199 21011 DIJON CEDEX

Monsieur le Président,

Alors que j'ai appréhendé votre rapport d'observations définitives le 13 mai dernier, j'ai l'honneur par la présente de vous faire part de mes remarques.

Au préalable il n'aura pas échappé à votre sagacité que je n'ai présidé aux destinées de PMA <u>que du 17 avril 2014</u>, date de mon élection, <u>au 10 septembre 2015</u>, date de ma démission de cette collectivité.

Dans ces conditions vous comprendrez que mes propres observations quant à votre rapport définitif porteront sur des éléments que j'ai eu à connaître durant cette période relativement brève, mais immensément prenante tant la situation exigeait sans délai un sursaut de rigueur de tous les instants, imprégné d'un souci permanent de l'intérêt général.

## A- Sur l'analyse de la situation financière (2011-2015)

Il apparaît nécessaire dans un souci incontestable d'objectivité et de clarté, voir d'honnêteté intellectuelle, de ne pas fondre dans l'amalgame mais d'apprécier séparément la période 2011 à fin mars 2014 relevant de l'ancienne majorité, et celle à compter d'avril 2014 relevant de la nouvelle majorité.

En effet, un élémentaire constat permet de relever :

que sous le mandat précédent la dette est passée de 18,5 millions d'euros en 2008 à 126,6 millions d'€ en 2013, ce qui a conduit à multiplier par sept la dette de PMA sur une période quinquennale



- Un second constat doit être dressé : il met en exergue la volonté de la nouvelle majorité à compter donc d'avril 2014, de remettre de l'ordre avec autorité dans le rétablissement des équilibres financiers de l'agglomération. Cette démarche passait notamment par des économies radicales sur le budget de fonctionnement avec comme corolaire la possibilité aussi rapidement que possible de recouvrer une nécessaire marge pour l'investissement.

Il n'aura pas échappé à votre chambre que sous l'ancienne majorité c'est-à-dire entre 2008 et mars 2014, le budget de fonctionnement est passé de 54,2 % du budget général à 85,8 %...

Aussi la nouvelle majorité, dès avril 2014 s'est assignée à enrayer une telle inflation (baisse des charges de gestion, économies sur les dépenses de fonctionnement en général)

Il est à noter encore que la politique d'endettement comme l'inflation relevée sur le budget de fonctionnement pendant la période 2008-2013 procédait d'une démarche en pleine contrariété avec la baisse d'une part des produits versés par l'Etat et d'autre part l'importance des sommes dédiées au FPIC.

Aussi de toute évidence la nouvelle majorité à compter d'avril 2014, devant un tel héritage, ne pouvait qu'appréhender une nouvelle maitrise de la dette et du budget de fonctionnement pour aller vers un incontournable et urgent redressement financier ainsi que vers une stabilité fiscale.

Vous comprendrez enfin qu'alors que je ne fais plus partie depuis septembre 2015 des élus de la Communauté d'Agglomération, je puisse laisser à celle-ci le soin de répondre comme elle saura le faire à des éléments techniques et financiers plus précis.

## B- Sur la DSP Eau et Assainissement

Dans un premier temps j'ai, sous le sceau du plus grand respect, attiré l'attention de votre chambre régionale sur le fait que les remarques qu'elle formulait sur la décision prise par le conseil de communauté le 12 décembre 2014 d'autoriser la poursuite de la DSP incriminée jusqu'à son terme initial procédait d'un prisme déformant. J'attirais en effet l'attention de votre chambre sur le fait qu'elle occultait un nombre d'éléments inséparables d'une analyse objective voire rigoureuse.

En effet, la rupture du contrat de DSP, la caducité de celui-ci à compter du 5 février 2015 comme décidée par l'ancienne majorité, <u>reposent à suffire sur une interprétation galvaudée et erronée tant de l'arrêt dit « Commune d'Olivet » quant aux exigences édictés par ce dernier qu'au regard des dispositions de l'article L 1411-2 du CGCT.</u>

Il va sans dire que pour respecter l'arrêt Olivet comme les dispositions législatives rappelées cidessus, la Communauté d'Agglomération avait alors l'impérieuse obligation pour décider de la rupture du contrat et de sa caducité, d'établir que les investissements opérés par le délégataire demeuraient amortis, ce que seules une expertises et des analyses dignes du nom auraient pu révéler.



Or ainsi que vous avez pu le constater cette incontournable exigence a fait cruellement défaut. C'est si vrai :

- Que le cabinet mandaté alors par PMA, SP 2000, n'a jamais pu présenter un rapport définitif non équivoque à cet égard, mais un simple document provisoire émaillé de remarques, et pour cause.
- Que de surcroît, interpellé devant les services de PMA par moi-même en 2014, SP 2000 reconnaissait que ses conclusions ne pouvaient être considérés comme péremptoires, n'ayant pu comme il le souhaitait pénétrer dans les livres et la comptabilité de Véolia, et s'étant alors contenté de procéder par reconstitution théorique des éléments qui lui étaient nécessaires.
- Qu'invité par le président de PMA à reprendre sa démarche avec la possibilité cette fois de s'approprier les livres et la comptabilité de Véolia, SP 2000 déclinait cette possibilité nouvelle qui lui était offerte, une attitude qui n'a pas manqué de plonger PMA dans la plus grande perplexité.
- Que cette caducité considérée comme acquise par la précédente majorité se trouve pleinement balayée par l'analyse des amortissements opérée par la commission tripartite mise en place à cette fin par le président de PMA d'alors (2010 et 2011). Il s'agissait d'une commission composée de Monsieur Henri NALLET (ancien ministre), d'un vice-président de PMA et d'un représentant de Véolia. Cette commission concluait à l'unanimité que l'économie générale du contrat s'appréciait bien sur une période de 30 ans.

Aussi ce n'est pas un hasard si le président de PMA d'alors s'abstenait de communiquer aux membres du conseil de communauté ces conclusions d'une importance déterminante et qui venaient à suffire contrarier la caducité recherchée pour permettre dans une démarche éminemment dogmatique, le retour en régie.

Il n'a pas échappé également à l'analyse de votre chambre qu'à cette caducité extorquée par l'ancienne majorité en dépit d'une absence de preuves relatives quant aux amortissements réalisés par le délégataire, s'ajoutaient des contentieux indemnitaires aux conséquences éminemment dramatiques pour PMA s'ils aboutissaient.

Il n'est pas surprenant dans ces conditions que l'avis de la DRFIP donné en son temps fasse spécifiquement référence à des conséquences indemnitaires pour PMA liées au non respect de la durée de la DSP passée avec Véolia.

PMA en effet avait à l'initiative du délégataire deux contentieux sur la tête totalisant 95 millions d'euros. L'un deux à concurrence de 24 millions ne supportait pas la moindre discussion puisqu'il correspondait à une baisse autoritaire du prix de l'eau décidée par le président de l'ancienne majorité en parfaite infraction avec les termes du contrat.



Aussi, devant une situation si lourde de conséquences, tenant à des risques indemnitaires importants, aux exigences de l'arrêt Olivet comme des dispositions de l'article L1411-2 du CGCT galvaudées, et alors même que le retour en régie n'était prévu que pour le 15 février 2015, la communauté d'agglomération ne faisait que faire preuve de responsabilité élémentaire en décidant par une décision du 12 décembre 2014 de poursuivre l'économie du contrat avec VEOLIA par voie d'avenant, un avenant qui de surcroît engageait le délégataire à assumer des investissements importants sur les infrastructures de réseaux mis à disposition par PMA, 23,3 millions d'euros sur huit ans.

Il faut savoir que ces investissements répondent à des impératifs réglementaires que PMA n'était pas à même de supporter seule. C'est bien cet ensemble d'éléments qui pris objectivement conduisaient la DRFIP à donner un avis favorable à la poursuite de la DSP par voie d'avenant.

Il n'est pas superfétatoire de relever qu'à partir d'une appréhension des plus objective et rassurante des éléments en cause, la DRFIP dans un avis effectivement favorable relevait que la poursuite du contrat par voie d'avenant procédait non seulement de l'intérêt de la collectivité mais aussi de l'usager.

Or alors que la situation semblait entendue sur une prétendue caducité, quelle ne demeure pas ma stupéfaction de voir votre Chambre empiéter sur l'espace juridique alors que des contentieux demeurent pendant devant le Tribunal Administratif et s'immiscer ainsi dans une démonstration que je conteste avec force sur la prétendue irrégularité du contrat. Une telle démarche procède d'une forme d'obstination qui m'interpelle vivement... d'autant que celle-ci vous conduit à une forme de renversement de la charge de la preuve, et partant à une interprétation erronée des textes. Enfin, il ne vous a pas échappé à titre tout à fait élémentaire, qu'une telle observation de dernière heure n'a pas sa place au rang de vos observations définitives portant manifestement atteinte à mon légitime droit de réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Marcel BONNOT Député du Doubs